

Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la municipalité de la paroisse de St-Anselme*Demande de remboursement de cautionnement*

Avis est, par les présentes, donné que la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la municipalité de la paroisse de St-Anselme actuellement en liquidation, ayant cessé d'exercer au Québec, le 31 décembre 1985, et ses obligations envers les assurés, les tiers et les bénéficiaires, ayant été intégralement remplies, s'adressera au ministre des Finances à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication du présent avis pour obtenir le remboursement de son cautionnement.

Tout créancier désirant s'opposer à cette demande est prié de le faire auprès de l'inspecteur général des institutions financières dans un écrit énonçant son opposition.

Saint-Anselme, le 24 janvier 1986

Le liquidateur,
MICHEL MORIN

40

La Jeannoise, société mutuelle d'assurance contre l'incendie

Avis est, par les présentes, donné que conformément à l'article 92 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (1985, c. 17) l'inspecteur général des institutions financières a ordonné, le 20 janvier 1986, la liquidation de La Jeannoise, société mutuelle d'assurance contre l'incendie, constituée, le 10 décembre 1980, en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) et ayant son siège social à Saint-Félicien et que monsieur Jean-Paul Marcoux, Directeur de la Direction de l'inspection des assurances de l'inspecteur général des institutions financières, a été nommé liquidateur.

Québec, le 20 janvier 1986

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

40

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

Municipalité de Gallichan

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 29 janvier 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de Saint-Laurent, de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, en celui de « Municipalité de Gallichan ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

46

Municipalité de Lac Kénogami

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 29 janvier 1986, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité du canton de Kénogami, de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, en celui de « Municipalité de Lac Kénogami ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

46

Énergie et Ressources

Cadastres

Canton d'Ascot

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 7D-12 et 7D-13 du rang XII en vertu des dispositions de l'article 2174b du Code civil dont le